

**Identification du régime**Type de régime:  FRR  FRV/FRVR (joindre l'avenant d'immobilisation et, s'il y a lieu, le formulaire de consentement du conjoint)N° de régime spécimen: **RIF 0694**

Date d'adhésion (AAAA-MM-JJ): \_\_\_\_\_

 N° de compte **CAD**: \_\_\_\_\_ N° de compte **USD**: \_\_\_\_\_**Identification de l'adhérent (« rentier »)** M.  M<sup>me</sup> Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_**Adresse de résidence**

N° et rue: \_\_\_\_\_ App.: \_\_\_\_\_

Ville: \_\_\_\_\_ Province: \_\_\_\_\_ Pays: \_\_\_\_\_ Code postal: \_\_\_\_\_

**Autres informations**

Numéro d'assurance sociale: \_\_\_\_\_ Date de naissance (AAAA-MM-JJ): \_\_\_\_\_

Téléphone (travail): \_\_\_\_\_ Téléphone (domicile): \_\_\_\_\_ Téléphone (mobile): \_\_\_\_\_

**Cotisations (pour les FRR seulement)**Cotisations payées par:  le rentier seulement  l'époux ou conjoint de fait (FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait)**Identification de l'époux ou conjoint de fait cotisant (à remplir s'il y a lieu)** M.  M<sup>me</sup> Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Numéro d'assurance sociale: \_\_\_\_\_ Date de naissance (AAAA-MM-JJ): \_\_\_\_\_

Même adresse?  Oui  Non, joindre une note à cet effet.**Calcul du montant minimum**

Aux fins de calculer le montant minimum payable chaque année à même le fonds, je choisis par la présente d'utiliser l'âge:

 du rentier  de l'époux ou conjoint de fait**Mise en garde:** Je reconnais que les lois fiscales ne permettent à aucun moment de modifier ce choix pour le présent fonds, même si mon époux ou conjoint de fait décède ou si nous nous séparons.**Identification de l'époux ou conjoint de fait (à remplir s'il y a lieu)** M.  M<sup>me</sup> Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Numéro d'assurance sociale: \_\_\_\_\_ Date de naissance (AAAA-MM-JJ): \_\_\_\_\_

**Versements** (tous les montants doivent être inscrits en devise canadienne, un taux de change sera appliqué si nécessaire)

Compte CAD	Compte USD (versements fait selon la devise du compte)
Date du premier versement: _____ (AAAA-MM-JJ)	Date du premier versement: _____ (AAAA-MM-JJ)
Fréquence des versements: <input type="checkbox"/> Mensuelle <input type="checkbox"/> Semestrielle <input type="checkbox"/> Trimestrielle <input type="checkbox"/> Annuelle	Fréquence des versements: <input type="checkbox"/> Mensuelle <input type="checkbox"/> Semestrielle <input type="checkbox"/> Trimestrielle <input type="checkbox"/> Annuelle
Retrait immédiat? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, montant: _____ \$	Retrait immédiat? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, montant: _____ \$
Montant des versements ( <b>total annuel brut</b> ): <input type="checkbox"/> Minimum <input type="checkbox"/> Maximum <input type="checkbox"/> Autre: _____ \$	Montant des versements ( <b>total annuel brut</b> ): <input type="checkbox"/> Minimum <input type="checkbox"/> Maximum <input type="checkbox"/> Autre: _____ \$
<b>Optionnel:</b> Retenue d'impôt spécifique: Fédéral: _____ % Provincial: _____ %	<b>Optionnel:</b> Retenue d'impôt spécifique: Fédéral: _____ % Provincial: _____ %
Imposition: <input type="checkbox"/> Excédent du minimum <input type="checkbox"/> Total	Imposition: <input type="checkbox"/> Excédent du minimum <input type="checkbox"/> Total
Mode de paiement (cochez une seule case): <input type="checkbox"/> Dépôt direct (joindre un spécimen chèque):	Mode de paiement (cochez une seule case): <input type="checkbox"/> Dépôt direct (joindre un spécimen chèque):
N° transit: _____ N° d'institution: _____ N° de compte: _____	N° transit: _____ N° d'institution: _____ N° de compte: _____
<input type="checkbox"/> Postez un chèque <input type="checkbox"/> Transfert à mon compte régulier: _____ (N° de compte)	<input type="checkbox"/> Postez un chèque <input type="checkbox"/> Transfert à mon compte régulier: _____ (N° de compte)

**Désignation de l'époux ou conjoint de fait à titre de rentier remplaçant ou désignation de bénéficiaire(s)** (ne s'applique pas aux résidents du Québec)

Si vous souhaitez désigner votre époux ou conjoint de fait à titre de rentier remplaçant ou désigner une ou des personnes comme bénéficiaire(s) des prestations exigibles à votre décès, veuillez remplir et joindre le formulaire VD1061.

**Consentement et signature**

Je soussigné(e) demande par la présente à adhérer au Fonds de revenu de retraite autogéré Valeurs mobilières Desjardins inc. (le « Fonds »), conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie. Je requiers que Fiducie Desjardins inc. (l'« Émetteur ») fasse la demande d'enregistrement du Fonds à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi ») et, s'il y a lieu, des lois fiscales de ma province ou mon territoire de résidence.

Je reconnais avoir reçu une copie et pris connaissance de la Déclaration de fiducie (et, s'il y a lieu, de l'avenant d'immobilisation) et en accepte toutes les dispositions.

Je reconnais que toute prestation reçue en vertu du Fonds est imposable, conformément à la Loi et, s'il y a lieu, aux lois fiscales de ma province ou mon territoire de résidence.

\_\_\_\_\_  
Nom du rentier (en caractère d'imprimerie)

X

\_\_\_\_\_  
Signature du rentier

\_\_\_\_\_  
Date (AAAA-MM-JJ)

La présente demande est acceptée au nom de l'Émetteur par Valeurs mobilières Desjardins inc.

\_\_\_\_\_  
Nom du mandataire autorisé de Fiducie Desjardins inc.  
(en caractère d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Signature du mandataire autorisé de Fiducie Desjardins inc.

\_\_\_\_\_  
Date (AAAA-MM-JJ)

**ATTENDU QUE** le rentier (le « Rentier ») désire se constituer un **Fonds de revenu de retraite autogéré Valeurs mobilières Desjardins inc.** (le « Fonds »), lequel sera un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi ») et, s'il y a lieu, des lois fiscales de la province ou du territoire de résidence du Rentier (les « Lois de l'impôt sur le revenu »);

**ATTENDU QUE** Fiducie Desjardins inc. (l'« Émetteur »), société de fiducie légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, est autorisée à offrir ses services au public en tant que fiduciaire;

**ATTENDU QUE** l'Émetteur accepte, par les présentes, la charge de fiduciaire du Fonds pour le compte du Rentier qui aura signé une demande d'adhésion au Fonds (la « Demande »);

**ATTENDU QUE**, sans que les responsabilités ultimes de l'Émetteur n'en soient pour autant diminuées, l'Émetteur a nommé Valeurs mobilières Desjardins inc. (le « Mandataire ») comme son mandataire pour ce qui est de l'exécution de certaines tâches administratives ou autres, en vertu des présentes;

**ATTENDU QU'**aux fins des présentes, le terme « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait tel que défini dans la Loi;

**ATTENDU QUE** les termes employés dans les présentes ont le sens que leur donne la Loi, sauf dans le cas où le contexte leur prête un autre sens.

**ATTENDU QUE** le terme « espèces » utilisé seul ou non, signifie dollar canadien, dollar américain ou toute autre devise convenue entre l'Émetteur et le Rentier.

**IL EST ALORS CONVENU** entre le Rentier, le Mandataire et l'Émetteur de ce qui suit :

**Article 1. Enregistrement.** Le Fonds est conforme aux exigences des Lois de l'impôt sur le revenu et l'Émetteur aura l'ultime responsabilité d'administrer le Fonds et de le faire enregistrer auprès de l'Agence du revenu du Canada.

**Article 2. Fonds fiduciaire.** L'Émetteur doit recevoir tous les transferts en espèces et en biens acceptables que peut faire le Rentier. Ces sommes et biens ainsi que les revenus en provenant, y compris les gains en capital, constituent un fonds fiduciaire que l'Émetteur doit utiliser, investir et détenir, sous réserve des dispositions de la présente Déclaration de fiducie (la « Déclaration »).

**Article 3. Compte.** Le Mandataire tient un compte pour le Rentier dans lequel sont consignés les détails de l'ensemble des placements et opérations dans le Fonds, dans les devises dans lesquelles les placements et opérations ont eu lieu, y compris notamment, l'ensemble des frais et dépenses engagés relativement au Fonds, et fournit un relevé de compte au Rentier, au moins une fois par année.

**Article 4. Date de naissance et numéro d'assurance sociale.** Le Rentier qui signe la Demande doit déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale (et, s'il y a lieu, l'âge et le numéro d'assurance sociale de son conjoint), et cette déclaration sera considérée comme un engagement du Rentier à fournir toute preuve additionnelle qui pourra être requise ultérieurement.

**Article 5. Actifs transférés au Fonds.** L'Émetteur ne peut accepter, comme contrepartie, d'autres biens que ceux qui sont transférés :

- a) d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») dont le Rentier est rentier;
- b) d'un autre FERR dont le Rentier est rentier;
- c) du Rentier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60l)(v) de la Loi;
- d) d'un REER ou d'un FERR, dont le conjoint, ou ancien conjoint, du Rentier est rentier, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre le Rentier et son conjoint, ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec;

- e) d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »), en conformité avec le paragraphe 147(19) de la Loi;
- f) d'un régime de pension agréé (« RPA ») dont le Rentier est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi;
- g) d'un RPA, en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi;
- h) d'un régime de pension déterminé (« RPD ») dans les circonstances visées au paragraphe 146(21) de la Loi;
- i) d'un régime de pension agréé collectif (« RPAC »), en conformité avec le paragraphe 147.5(21) de la Loi;
- j) d'une rente viagère différée à un âge avancé (« RVDAA ») dont le Rentier est le rentier, si le transfert constitue un remboursement visant à réduire le montant d'impôt que le Rentier serait par ailleurs tenu de payer en vertu de la partie XI de la Loi; ou
- k) d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») dont le Rentier est titulaire en application du paragraphe 146.6(7) de la Loi, si le transfert a lieu après mars 2023.

**Article 6. Versements.** L'Émetteur, contre les biens qui lui sont transférés, s'engage à verser au Rentier et, si le Rentier en fait le choix, à son conjoint après son décès, des sommes dont le total, au cours de chaque année pour laquelle le minimum à retirer pour l'année est supérieur à zéro, est au moins égal au minimum à retirer pour l'année, chaque versement ne pouvant toutefois dépasser la valeur des biens détenus dans le cadre du Fonds immédiatement avant le versement.

Dans l'année de l'établissement du Fonds, le minimum qui doit être prélevé sur le Fonds est zéro. Pour toute autre année, le minimum sera calculé en conformité avec la Loi. Le Rentier peut choisir de calculer le minimum en fonction de son âge ou celui de son conjoint. Le Rentier ne peut faire de choix ou le changer après que le premier versement a été fait sur le Fonds.

De plus, l'Émetteur n'effectuera aucun autre versement que ceux prévus aux alinéas 146.3(2)d) et 146.3(2)e) et aux paragraphes 146.3(14) et 146.3(14.1) de la Loi, et, s'il y a lieu, un article équivalent des lois fiscales de la province ou du territoire de résidence du Rentier. Si au moment d'effectuer un versement prévu ci-dessus, le Fonds ne comporte pas de liquidités suffisantes, l'Émetteur aura alors le droit de vendre les actifs détenus dans le Fonds, et il est par les présentes spécifiquement autorisé à liquider lesdits actifs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns sans toutefois être tenu de le faire.

**Article 7. Cession.** Aucun versement en vertu du Fonds ne pourra être cédé, en totalité ou en partie.

**Article 8. Transferts (en cas de rupture de l'union ou autre).** Sous réserve de toutes les exigences raisonnables que l'Émetteur est libre d'imposer, le Rentier peut demander par écrit au Mandataire de transférer la totalité ou une partie des actifs du Fonds (nets des coûts de réalisation et du montant que la Loi oblige l'Émetteur à conserver afin de pouvoir verser au Rentier le montant minimum prévu pour cette année), à :

- a) un FERR dont le Rentier est le rentier;
- b) un REER dont le Rentier est le rentier;
- c) un RPA dont le Rentier est ou était le participant lorsque permis par la Loi;
- d) un compte du Rentier dans le cadre d'un RPAC;
- e) un fournisseur de rente autorisé afin d'acquiescer une rente permise par la Loi; ou
- f) un REER ou un FERR pour le compte d'un particulier qui est le conjoint, ou l'ancien conjoint, du Rentier et qui a droit au montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou d'un accord écrit, visant à partager des biens entre le Rentier et le particulier en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

Ces transferts seront effectués conformément à la Loi et aux autres lois applicables à l'intérieur d'un délai raisonnable après réception des formulaires requis. Si le transfert est réalisé vers un FERR dont le Rentier est le rentier, l'Émetteur transférera aussi toutes les informations nécessaires à la continuité du Fonds. Si seulement une partie des actifs du Fonds sont transférés conformément au présent article, le Rentier pourra indiquer par écrit à l'Émetteur quels actifs du Fonds il désire que l'Émetteur transfère ou vende. Autrement, l'Émetteur procédera au transfert et à la vente des actifs du Fonds qu'il estimera appropriés. Aucun transfert ne sera complété avant le paiement des frais, des charges et des impôts applicables. Au moment du transfert, l'Émetteur se déchargera de toute autre responsabilité ou obligation concernant les actifs transférés.

**Article 9. Placements.** L'Émetteur agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Fonds détienne des placements non admissibles. L'Émetteur et le Mandataire n'ont pas la charge de vérifier si tout placement, effectué sur instructions du Rentier ou de son mandataire, est un placement interdit; ils ne sont pas davantage responsables de tout impôt, amende ou intérêt payable par le Rentier sur tout placement interdit, ou de toute perte résultant de la vente ou d'une quelconque forme de cession de tout placement.

L'Émetteur doit investir et réinvestir les actifs du Régime selon les instructions du Rentier, et/ou de son mandataire (y compris le Mandataire), dans des placements admissibles pour les fiducies régies par des fonds enregistrés de revenu de retraite selon les dispositions de la Loi, sans se limiter aux placements autorisés par les lois applicables aux fiducies de droit commun.

Le Mandataire agit selon les instructions du Rentier, et/ou de son mandataire lorsque le Fonds se trouve dans une offre de service « sans conseils ». Dans une offre de service « avec conseils », le conseiller du Mandataire assiste le Rentier dans ses décisions de placement.

Le Rentier, et/ou son mandataire le cas échéant (y compris le Mandataire lorsqu'il agit dans le cadre d'une offre de service avec conseils), est responsable de s'assurer que les placements faits par le Fonds sont et demeurent des placements admissibles au sens de la Loi. Le Rentier, et/ou son mandataire le cas échéant (excluant le Mandataire) est responsable de s'assurer que les placements faits par le Fonds ne sont pas des placements interdits au sens de la Loi.

L'Émetteur exécute les instructions de placement du Rentier, et/ou de son mandataire (y compris le Mandataire lorsqu'il agit dans le cadre d'une offre de service avec conseils), conformément aux règlements et usages de la bourse ou du marché concerné. L'Émetteur peut, sans y être tenu, exiger que lesdites instructions soient consignées par écrit. L'Émetteur peut, à son entière discrétion, demander au Rentier (ou à son mandataire y compris le Mandataire lorsqu'il agit dans le cadre d'une offre de service avec conseils) de lui fournir à l'égard de tout placement ou placement envisagé, la documentation que l'Émetteur juge nécessaire dans les circonstances, y compris la documentation relative à l'évaluation annuelle à l'égard de titres placés par dispense de prospectus à l'extérieur des marchés reconnus. L'Émetteur se réserve le droit de refuser d'effectuer un placement en particulier si le placement envisagé et la documentation connexe ne satisfont pas à ses exigences à ce moment-là.

Le Mandataire lorsqu'il agit à titre de courtier exécutant ou lorsqu'il agit pas en vertu d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de service conseil ne peut être tenu responsables de l'achat, de la garde, de la vente ou de toute perte ou moins-value enregistrée sur les placements du Rentier, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grossière de sa part. Le Mandataire lorsqu'il agit à titre de courtier exécutant ou lorsqu'il agit pas en vertu d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de service conseil ne peut non plus être tenu responsable de tous dommages ou pertes, directs ou indirects, imputables au défaut de fournir au Rentier des renseignements qu'il aurait reçus concernant les placements.

Les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou autres titres détenus via le Fonds le cas échéant, peuvent être exercés par le Rentier (y compris le Mandataire lorsque ce dernier agit en vertu de certaines offres en gestion discrétionnaire). À cette fin, le Rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir de l'Émetteur pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

Le Mandataire, dans certaines offres en gestion discrétionnaire, peut à sa seule discrétion exercer tous les droits relatifs aux titres détenus, incluant, mais sans s'y limiter, le droit de voter ou de s'abstenir de voter aux assemblées des actionnaires, d'acheter, de vendre ou d'exercer des droits ou des bons de souscription, d'exercer ou de s'abstenir d'exercer tout privilège de conversion rattaché à tout titre ou tout autre droit normalement dévolu aux détenteurs de tous titres, de donner ou s'abstenir de donner son consentement ou participer ou s'abstenir de participer à toute réorganisation, restructuration du capital, fusion ou opération similaire relative à une entreprise dont les actions ou autres titres font partie du Fonds.

Si le Rentier et son mandataire, renoncent définitivement à donner des instructions ou si, sans y renoncer, ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté et qu'il y ait nécessité, l'Émetteur pourra, sans y être tenu :

- a) vendre, aliéner ou autrement disposer de tout actif inscrit au crédit du Rentier, aux conditions et au prix qu'il jugera opportuns;
- b) placer, comme il le jugera à propos, toute somme d'argent inscrite au crédit du Rentier dans toutes espèces ou classes de placement, nonobstant les lois de toutes juridictions concernant le placement des biens d'autrui.
- c) exercer le droit de vote afférent à toutes valeurs inscrites au crédit du Rentier.

L'Émetteur, à moins d'instructions à l'effet contraire, pourra, sans y être tenu demander conseil à tout conseiller professionnel ou financier, lorsqu'il le jugera à propos, et payer ses honoraires à même les actifs détenus pour le compte du Rentier.

**Article 10. Espèces non investies.** Les espèces non investies, dans une devise détenue dans le Fonds, seront placées en dépôt auprès de l'Émetteur et détenues dans la même devise que celle reçue du Mandataire s'il s'agit d'une devise dont ont convenu l'Émetteur et le Mandataire, et repayées dans la même devise. Le Mandataire établira de temps à autre à son entière discrétion l'intérêt payable au Fonds sur ces soldes de trésorerie, sans aucune obligation de verser un montant ou un taux minimal. L'Émetteur paiera l'intérêt au Mandataire à des fins de distribution au Fonds, dans la même devise que les espèces non investies, tel que décrit ci-haut, et le Mandataire portera l'intérêt approprié au crédit du Fonds. L'Émetteur n'a aucune responsabilité ni obligation à l'égard d'un tel paiement d'intérêt une fois qu'il a été versé au Mandataire à des fins de distribution.

**Article 11. Choix du rentier remplaçant (ne s'applique pas aux résidents du Québec).** Sous réserve des lois applicables, le Rentier peut choisir que son conjoint devienne le Rentier du Fonds après son propre décès, si son conjoint lui survit.

**Article 12. Désignation de bénéficiaire(s) (ne s'applique pas aux résidents du Québec).** Sous réserve des lois applicables, si le Rentier n'a pas choisi un rentier remplaçant ou si celui-ci décède avant le Rentier, ce dernier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du Fonds à son décès. Une désignation de bénéficiaire(s) en vertu du Fonds ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le Rentier que de la façon exigée par l'Émetteur. Cette désignation doit identifier clairement le Fonds et sera remise à l'Émetteur avant tout versement. Le Rentier reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation est valide, conformément aux lois du Canada, des provinces ou des territoires.

**Article 13. Décès du Rentier (cas où le conjoint devient le Rentier).** Au décès du Rentier, si le conjoint du Rentier a été choisi à titre de rentier remplaçant du Fonds, l'Émetteur, à la réception des documents successoraux dans une forme satisfaisante pour l'Émetteur, continue d'effectuer les versements au conjoint du Rentier après le décès du Rentier, conformément à la Déclaration. L'Émetteur est libéré de toute obligation dès l'exécution de ces versements au conjoint du Rentier, même si le choix ou la désignation faits par le Rentier peuvent être considérés comme une disposition testamentaire non valide.

**Article 14. Décès du Rentier (tous les autres cas).** Lorsque le Rentier décède et que son conjoint n'est pas désigné comme rentier remplaçant du Fonds, à la réception des documents successoraux dans une forme satisfaisante pour l'Émetteur, et que :

- a) Le Rentier a désigné un bénéficiaire, le produit du Fonds sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. L'Émetteur est libéré de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire(s) faite par le Rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide; ou

- b) Le bénéficiaire désigné par le Rentier décède avant celui-ci ou si le Rentier n'a pas désigné de bénéficiaire, l'Émetteur versera le produit du Fonds à la succession du Rentier, et ce, conformément aux lois du Canada, des provinces ou des territoires.

**Article 15. Honoraires et remboursement de frais, dépenses et impôts.**

L'Émetteur a droit au remboursement, au moyen des actifs du Fonds, de tous les frais et dépenses engagés relativement au Fonds, y compris tous les découverts, impôts, intérêts ou autres pénalités que le Fonds est tenu de payer pour quelque raison que ce soit (sauf les impôts, intérêts ou pénalités dont l'Émetteur est responsable et qui ne peuvent être déduits des actifs du Fonds, conformément à la Loi). Il a également le droit de percevoir ses honoraires habituels, que le Rentier admet connaître, lesquels seront prélevés sur les actifs détenus pour le compte du Rentier.

Ces honoraires pourront être modifiés de temps à autre, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours au Rentier avant de mettre en application le nouveau barème d'honoraires.

À défaut par le Rentier d'acquitter les frais, honoraires, découverts, impôts, etc., mentionnés ci-dessus, sur préavis écrit de soixante (60) jours, l'Émetteur aura alors le droit de vendre les actifs détenus dans le Fonds et il est, par les présentes, spécifiquement autorisé à liquider lesdits actifs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns. Le Rentier sera redevable à l'Émetteur de tous frais, honoraires, découverts, impôts, etc., dont le montant excède les actifs du Fonds.

**Article 16. Avis au Rentier.** Tout avis adressé par l'Émetteur au Rentier est réputé reçu par ce dernier le deuxième jour ouvrable suivant son envoi, s'il est posté à l'adresse du Rentier qui est indiquée dans la Demande, ou à toute autre adresse que le Rentier aura communiquée par la suite à l'Émetteur.

**Article 17. Successeurs.** Les dispositions de la Déclaration lient les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit du Rentier ainsi que les successeurs et ayants droit de l'Émetteur.

**Article 18. Fiduciaire successeur.** L'Émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toutes autres obligations et responsabilités en vertu des présentes par l'envoi au Rentier d'un préavis écrit de soixante (60) jours ou d'un délai plus court jugé suffisant par le Rentier. L'Émetteur peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de fiduciaire, selon la Loi. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard le soixantième (60<sup>e</sup>) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au Rentier.

À la date d'entrée en vigueur de la nomination, l'Émetteur transfère les actifs du Fonds à son successeur. De plus, l'Émetteur devra fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la gestion et à l'enregistrement du Fonds, conformément à la Loi. À compter de la date de nomination, le fiduciaire successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'Émetteur, et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de fiduciaire aux termes des présentes.

**Article 19. Responsabilité limitée de l'Émetteur.** L'Émetteur ne doit faire preuve que d'une diligence normale dans la gestion du Fonds et dégage sa responsabilité vis-à-vis des actes commis en rapport avec ledit Fonds, à moins que lesdits actes ne relèvent d'une fraude ou d'une négligence.

Sans que ses responsabilités ultimes n'en soient pour autant diminuées, l'Émetteur peut déléguer à d'autres personnes l'exécution de certaines tâches administratives et autres fonctions, en vertu des présentes, et, dans la mesure où ces tâches et fonctions ont été déléguées, l'Émetteur est complètement libéré de leur exécution. Il peut verser à toute personne à laquelle il délègue lesdites tâches et fonctions tout ou partie des honoraires qu'il perçoit en vertu des présentes.

**Article 20. Amendements.** L'Émetteur pourra amender la Déclaration afin de s'assurer que le Fonds est conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement de la Loi.

De plus, l'Émetteur pourra, à son gré, amender la Déclaration, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque Rentier avant de mettre en vigueur le(s)dit(s) amendement(s).

**Article 21. Lois applicables.** Les dispositions de cette Déclaration sont régies par les lois de la province ou du territoire de résidence du Rentier et par les Lois de l'impôt sur le revenu.

FRR autogéré Valeurs mobilières Desjardins  
RIF 0694

**Fiducie Desjardins inc.**

1, Complexe Desjardins  
Case postale 34, succursale Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1E4

2023-02